

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **CIRCET 01 rue Pauling, 91240 Saint-Michel-sur-Orge** en date du 09 juin 2026 sollicitant la permission de voirie en vue d'effectuer des tranchées sous-chaussées pour la réalisation des travaux de passage de la fibre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des tranchées sous-chaussées pour la réalisation des travaux de passage de la fibre, sur les voies communales en agglomération et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération, du **mercredi 17 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026**.

Une restriction temporaire de circulation, avec alternat, sera en place lors de l'intervention ;

ARTICLE 2 - Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la commune de Mont Saxonnex et Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CIRCET
- Le CERD de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 16 juin 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

